



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
en réponse
au postulat du groupe socialiste 00.138, du 19 juin 2000,
"Pour une rétribution équitable des remplacements"

(Du 28 avril 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La réforme des institutions de formation du corps enseignant, voulue par les recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-CH) a abouti à la création de la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) et à celle de l'Institut pédagogique neuchâtelois à La Chaux-de-Fonds. Ayant examiné avec attention la structure de la nouvelle formation du corps enseignant dans ce nouveau cadre, le Conseil d'Etat constate que la HEP ne pourra plus fournir aux écoles neuchâteloises les ressources nécessaires pour assurer les remplacements traditionnellement assumés par l'Ecole normale de Neuchâtel. D'autres voies doivent ainsi être explorées.

I. INTRODUCTION

En date du 19 juin 2000, votre Conseil a accepté le postulat du groupe socialiste 00.138, dont nous rappelons la teneur ci-après:

00.138

19 juin 2000

Postulat du groupe socialiste

Pour une rétribution équitable des remplacements

Le groupe socialiste demande que le Conseil d'Etat étudie des dispositions en faveur des remplacements qui pourraient être assurés par des étudiants(es) en formation des filières préprimaire, primaire et secondaire.

Le paiement de ces prestations devrait être pris en charge par la caisse de remplacement, de manière à assurer l'égalité de traitement des personnes engagées à ce titre.

Signataires: M. Barrelet, P. Bonhôte et B. Soguel.

II. SITUATION DES ETUDIANTS DE L'ECOLE NORMALE

Le revenu des remplacements assurés dans les enseignements primaire et secondaire par des étudiants¹⁾ de 3^e année de l'Ecole normale, section des maîtres et maîtresses d'école enfantine et des instituteurs et institutrices, est attribué au compte "Prestations des élèves" du budget de l'Ecole normale.

Durant leur 3^e année d'étude (*dernière volée 2000-2003*), les étudiants de l'Ecole normale, section des maîtres et maîtresses d'école enfantine et des instituteurs et institutrices, ont droit à une rémunération provenant du produit de ces remplacements. Les étudiants reçoivent ainsi un revenu mensuel forfaitaire qui a passé, dès le début de l'année scolaire 2001-2002, de 450 à 500 francs par mois, dont à déduire les cotisations AVS, de chômage et la part non professionnelle de l'assurance contre les accidents. La rémunération est débitée du compte "Indemnités aux élèves". Les étudiants ont droit en outre, à un abonnement onde verte valable pour tout le canton.

Par l'augmentation du montant mensuel versé aux étudiants de l'Ecole normale, le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (DIPAC) souhaite ainsi atteindre un meilleur équilibre entre le revenu des remplacements et les indemnités versées.

Les dispositions relatives aux indemnités allouées aux étudiants de l'Ecole normale ne seront cependant pas reconduites dans la nouvelle formation pédagogique au sein de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE). La volée 2000-2003 est donc la dernière concernée par la problématique soulevée par le postulat.

En effet, la Haute école pédagogique a ouvert ses portes le 1^{er} août 2001 pour accueillir des étudiants se destinant à une formation pédagogique pour les degrés préscolaire, primaire, secondaires 1 et 2. La situation prévalant dans la HEP-BEJUNE n'est plus comparable aux dispositions régissant les volées de l'Ecole normale bénéficiant encore de l'ancienne formule ou la volée ayant fréquenté le Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire jusqu'au terme de l'année scolaire 2000-2001.

III. SITUATION DANS LA HEP-BEJUNE

La création de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne (partie de langue française), du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) est la résultante d'un ensemble de décisions politiques liées à la réforme de tout le domaine de la formation tertiaire en Suisse. Il s'agit pour l'essentiel:

- de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études conclu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP-CH) en 1993 et entré en vigueur en 1995;
- des thèses de la CDIP-CH de 1993 relatives à la promotion des hautes écoles pédagogiques et des recommandations de 1995 qui en découlent;
- dans un cadre plus large, en relation avec le débat sur l'eurocompatibilité, de la volonté d'organiser la formation du corps enseignant en général au niveau tertiaire.

En juin 2000, votre Autorité a voté le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, de même que la loi sur la HEP-BEJUNE ainsi que le décret portant octroi d'un crédit de 10.700.000 francs pour l'installation du site neuchâtelois de la HEP-BEJUNE à La Chaux-de-Fonds.

Le rapport numéro 00.026 du Conseil d'Etat au Grand Conseil présentant le dossier HEP-BEJUNE, du 3 mai 2000, informait de la fin du système des remplacements assurés par les étudiants de 3^e année de l'Ecole normale ce qui entraînait, pour ces derniers, la suppression de tout revenu. Ces suppressions auraient pour conséquence d'augmenter sensiblement les demandes de bourses d'étude et de formation.

¹⁾ La forme masculine des mots s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes.

Nous vous rappelons également l'acceptation par votre autorité, en date du 21 juin 2000, de la motion amendée Pierre-Jean Erard 00.102, du 31 janvier 2000, "Faire évoluer les critères d'octroi de bourses d'études", ainsi que celle de trois postulats du groupe socialiste, du 19 juin 2000, 00.136 "Mises en réseau et bourses", 00.139 "Subsides ou bourses d'études, quel relais?" et celui qui fait l'objet du présent rapport.

Enfin, la loi portant révision de la loi sur les bourses d'études et de formation, du 19 juin 2001, a permis de répondre aux demandes exprimées et de classer la motion 00.102 ainsi que les postulats 00.136 et 00.139. En proposant l'adaptation de la législation à l'évolution de la formation, la loi sur les bourses d'études introduit des améliorations visant à une appréciation plus réaliste de la situation d'une catégorie de requérants, sans remettre toutefois en cause l'ensemble du système d'attribution de bourses d'études.

La structure de la formation des étudiants dans la HEP-BEJUNE est basée sur un renforcement de l'articulation entre un enseignement théorique et une pratique réalisée dans les stages. Pour la formation des enseignants visant l'obtention du diplôme pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire (plate-forme 1), ces derniers sont répartis sur les trois années de formation, dans un cadre modulaire. La structure des modules, l'acquisition et l'évaluation des unités de formation ne sont pas conçues dans la perspective d'éventuels remplacements effectués par les étudiants.

IV. STATUT DES REMPLACEMENTS DANS L'ENSEIGNEMENT NEUCHATELOIS

Lorsque les écoles en ont besoin, elles engagent des remplaçants pour assurer la mission d'enseignants empêchés de donner leurs leçons pour diverses raisons (maladie, congés de maternité, formation continue, mandats spéciaux, etc.). La législation scolaire prévoit la rémunération des personnes engagées ponctuellement et de manière temporaire. Il est utile ici de préciser que la caisse de remplacement n'intervient que dans les cas de maladie, congés de maternité ou accident; les autres types de remplacement sont en général à charge de l'école (avec ou sans subvention cantonale) ou du mandant (le DIPAC par exemple).

Actuellement, comme cela a été dit plus haut, les étudiants de l'Ecole normale effectuent au cours de leur 3^e année d'étude des remplacements rémunérés (indemnité forfaitaire).

Les stagiaires du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire pouvaient également, à des conditions particulières, assurer des remplacements; ils étaient alors directement payés pour leur prestation, conformément à la réglementation en vigueur (loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, règlement général d'application, du 15 janvier 1996, règlement des enseignants, du 3 juillet 1996 et règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996).

Comme précisé plus haut, les étudiants de la HEP-BEJUNE ne pourront plus effectuer des remplacements sauf dans leur propre classe de stage (par exemple lors d'une absence du titulaire de la classe). Afin de trouver des solutions satisfaisantes au problème des remplacements dans les écoles neuchâteloises, le service de l'enseignement obligatoire mène depuis deux ans une étude sur les moyens et ressources à mettre en oeuvre pour assumer au mieux les absences du corps enseignant.

Un courrier a été envoyé à toutes les autorités scolaires; quelques principes ont été rappelés, notamment le fait que toute absence d'un enseignant donne en principe lieu à l'engagement d'un remplaçant en vue de garantir la continuité de l'enseignement aux élèves. En moyenne, un élève neuchâtelois recevra 9700 périodes d'enseignement durant la scolarité obligatoire; chaque minute compte.

Les remplacements sont, en priorité et dans la mesure du possible, confiés à des enseignants au bénéfice d'une formation pédagogique attestée pour le degré dans lequel ils sont appelés à intervenir. Si cette exigence ne peut être satisfaite, la priorité est donnée à des enseignants possédant une formation pédagogique pour un autre degré, puis à des personnes au bénéfice d'une formation jugée équivalente et enfin, à d'autres intervenants disponibles.

Nous résumons ci-après les mesures prises pour l'année scolaire 2003-2004:

- a) Pour l'enseignement préscolaire et primaire, les autorités scolaires sont invitées à:
- Mettre à jour et compléter la liste des personnes compétentes auxquelles les autorités scolaires peuvent faire appel pour des remplacements de courte durée (jusqu'à 5 jours). La compétence de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer ces remplacements leur appartient.
 - Sensibiliser le corps enseignant en place, notamment les personnes à temps partiel, afin que ces dernières soient le plus disponibles possible pour assurer le bon fonctionnement de l'école.
 - Pour les remplacements de plus longue durée, les demandes sont adressées au service de l'enseignement obligatoire qui tient à jour l'inventaire des personnes disponibles.
 - Pour tous les remplacements, dans les écoles comptant plusieurs enseignants, développer un accompagnement des remplaçants par des collègues en place.

b) Pour l'enseignement secondaire, les directions d'écoles sont invitées à:

- Tenir à jour la liste des personnes auxquelles le secrétariat de chaque école peut faire appel pour des remplacements.

Le service de l'enseignement obligatoire diffuse toutes les offres spontanées qu'il reçoit à toutes les écoles.

- Mettre sur pied, à l'intérieur de l'établissement, un système de mentorat pour les remplaçants afin de les aider à conduire la classe.

Enfin, pour l'ensemble de la scolarité, les écoles signalent au service de l'enseignement obligatoire, les coordonnées des personnes connues et non inscrites au service de l'enseignement obligatoire, susceptibles d'assumer des remplacements de longue durée (congé de maternité par exemple) ou intéressées par des remplacements réguliers (formation complémentaire d'enseignant spécialisé par exemple).

Vu la nouvelle situation créée par la HEP-BEJUNE, le service de l'enseignement obligatoire, en cas de constat d'une pénurie de remplacements, envisage de rechercher des personnes par voie de presse, puis de mettre sur pied une formation.

Parallèlement, il sera peut-être nécessaire de revoir les tarifs attribués aux remplaçants afin de promouvoir l'attractivité de cette activité.

V. CONCLUSION

Etant donné les dispositions prises en matière de rémunération de remplacements par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles en faveur des étudiants de l'Ecole normale (années scolaires 2002-2003), des mesures envisagées pour pallier la possible pénurie de remplaçants dans l'enseignement neuchâtelois et compte tenu de l'adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant la HEP-BEJUNE, les buts visés par le postulat qui vous est soumis sont devenus caducs.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de classer le postulat du groupe socialiste 00.138, du 19 juin 2000, "Pour une rétribution équitable des remplacements".

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 avril 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER